

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBLY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

**Absents et excusés :** M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, 29 juin 2023, à 19 heures 00', le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

\*\*\*\*\*

### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2023**

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 25 mai 2023 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de sa séance du 25 mai 2023.

\*\*\*\*\*

### **2. Élargissement et aménagement d'une voirie d'accès à Libomont selon les modalités du Décret du 6.2.2014 sur la voirie communale en concomitance avec la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une seconde résidence à Libomont sur la parcelle cadastrés « division 1, section O n°157b » - SPRL VASP - Décision**

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures, notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le Fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le Fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale » ;

Vu le Code du Développement territorial,

Considérant la demande de modification (élargissement et aménagement) de la voirie communale et le dossier dressé selon le décret du 6.2.2014, par la SPRL VASP, Koestraat 46 bte 201 à 9000 Gand, en concomitance et dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisme déposé le 3.3.2023 et complété le 17.4.2023, concernant une parcelle située à Libomont, 4950 Waimes et cadastrée « division 1, section O n°157b3 », en vue de la construction d'une seconde résidence ;

Considérant que ce projet présente les caractéristiques suivantes :

-élargissement de l'emprise actuelle de la voirie de 2.8m. à 3.5m. avec adaptation des pied et crête de talus, réalisation d'une fondation de voirie et pose d'un revêtement en hydrocarboné, selon les plans établis le 17.4.2023 par le bureau POM à Malmedy;

-dimensions approximatives de l'habitation : L. 11,40m., l. 7,65m., H. 9,09m – garage : L. 6.30m., l. 6.80m., H. 5.92m.;

-l'enquête est requise en vertu de l'article Art. R.IV.40-1. § 1er. 7 du Code du Développement Territorial (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 dudit Code (modification de voirie), et du Décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique conformément au décret du 6.2.2014 sur la voirie communale entre le 08.5.2023 et le 08.06.2023;

Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été introduite durant l'enquête;

Considérant que les avis suivants ont été émis sur le projet :

- Avis favorable conditionnel émis le 26.5.2023 par le Service Technique Provincial – M. le Commissaire-Voyer ;
- Avis favorable conditionnel émis le 10.5.2023 par le Bureau Zonal de Prévention ;
- Avis favorable conditionnel émis le 22.5.2023 par le service communal des Eaux;
- Avis favorable émis le 8.5.2023 par le service communal voirie;
- Avis favorable conditionnel émis le 09.05.2023 par la société ORES;
- Avis favorable par défaut émis par la CCATM;
- Avis favorable par défaut rendu par le Département Nature et Forêts ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de l'espace destiné au passage des véhicules et piétons, que cet élargissement se maintient selon les plans annexés à la demande dans les limites du domaine public;

Considérant le métré et le devis des travaux d'aménagement de la voirie, dressés par l'entreprise TERAMEX au montant de 19.252 euros HTVA ;

Considérant que les travaux d'aménagement et d'équipement de cette voirie sont entièrement à charge du demandeur ;

Considérant que la soc. VASP a versé sur le compte de la Commune de Waimes, le 14.4.2023, la somme de 23.294,92 euros en garantie des travaux d'aménagement de ladite voirie ;

Considérant que ladite société a également déposé le 14.4.2023, la somme de 23.294,92 euros sur le compte BE16363070338174 auprès de la banque ING, en garantie des travaux en lien avec la demande de permis d'urbanisme n°2023021 ;

Considérant que le second dépôt en garantie a été réalisé suite à une mauvaise interprétation des consignes communales ;

Considérant qu'il convient dès lors de libérer la garantie déposée auprès de la soc. ING.;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la remarque formulée par le service des Eaux, de prévoir dès lors le remplacement de la bordure enterrée côté CGC par une bordure-filet d'eau muni à l'aval d'un avaloir raccordé à la canalisation de la voirie ;

Considérant que le Conseil communal est compétent en matière de voirie communale, en vertu du décret du 6.2.2014;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : de marquer son accord sur l'élargissement d'un chemin communal à Libomont (l'espace destiné au passage du public étant porté de 2.8m à 3.5m.), conformément au décret du 6.2.2014 sur la voirie communale et selon la demande introduite par la SPRL VASP, Koestraat 46 bte 201 à 9000 Gand, en concomitance et dans le cadre du dossier de demande de permis d'urbanisme déposé le 3.3.2023 et complété le 17.4.2023, en vue de la construction d'une seconde résidence sur la parcelle située à Libomont, cadastrée « division 1, section O n°157b3 »,

**Article 2** : Les plans établis le 17.4.2023 par le bureau POM à Malmedy ainsi que le métré établi par la société TERAMEX seront respectés, à l'exception du remplacement de la bordure enterrée prévue côté CGC, par une bordure-filet d'eau munie à l'aval d'un avaloir raccordé à la canalisation de la voirie.

**Article 3** : Les travaux d'aménagement de cette voirie de même que tous les travaux de pose des équipements nécessaires à l'habitation seront à charge du demandeur. Ils seront conformes au cahier des charges QUALIROUTES et seront exécutés sous la surveillance des services communaux et des concessionnaires concernés.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

**Article 4** : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

**Article 5** : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des évènements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

**Article 6** : Tous les frais d'enquête et de publication de la présente décision, seront à charge du demandeur.

\*\*\*\*\*

### **3. Etude, direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Antoine à WAIMES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'Article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'Article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de secours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Waimes a inscrit dans son PIC2022/2024 l'entreprise de réfection/renouvellement de l'égouttage et d'amélioration de la rue Antoine ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidee par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 Direction générale opérationnelle des Routes et bâtiments et la SPGE Service Public de Gestion des Eaux ;

Considérant que les travaux sont estimés actuellement à 974.150,00 € hors TVA réparti comme suit ;

- 180.000 ,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- 794,150,00 € hors TVA à charge de la Commune de Waimes ;

Considérant que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de Services d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux en question ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SPGE a approuvé les documents du marché précité en séance du 3 avril 2023 ;

Attendu que par courrier du 13 avril 2023, 13 prestataires de service ont été invités à déposer une offre pour le 02 mai 2023 ;

Attendu que l'examen des offres a été établi par l'AIDE;

Attendu que le bureau d'études GEODILEX a déposé l'offre régulière la plus intéressante ;

Attendu qu'en tenant compte des rabais proposés par ce prestataire, sur base du montant estimé des travaux, ci-dessus, le montant des honoraires est estimé à 39.941,64 € hors TVA, réparti en parte comme suit ;

- 18.433,44 € hors TVA à charge de l'AIDE ;
- 31.319,87 € hors TVA à charge de la commune de Waimes ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

1.000,00 € hors TVA pour assurer l'éventuelle mission d'assistance au coordinateur-pilote ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'AIDE de faire sien le rapport d'examen des offres et ses motifs et d'attribuer le marché d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Antoine situés sur le territoire de la Commune de WAIMES au bureau d'études GEODILEX pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon les taux mentionnés dans le rapport d'examen des offres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 juin 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

la décision du Conseil d'Administration de l'AIDE du 22 mai 2023 de faire sien le rapport d'examen des offres et ses motifs et d'attribuer le marché d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Antoine situés sur le territoire de la Commune de WAIMES au bureau d'études GEODILEX pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon les taux mentionnés dans le rapport d'examen des offres ;

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/735-60/20230008 ;

\*\*\*\*\*

#### **4. Egouttage à Libomont - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230007 relatif au marché "Egouttage à Libomont" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.043,00 € hors TVA ou 131.942,03 €, 21 % TVA comprise (22.899,03 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/20230008 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 21 juin 2023 et joint en annexe ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20230007 et le montant estimé du marché "Egouttage à Libomont", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.043,00 € hors TVA ou 131.942,03 €, 21 % TVA comprise (22.899,03 € TVA cocontractant).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/20230008.

**Article 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

\*\*\*\*\*

### **5. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune de Waimes à la centrale d'achats ORES Assets - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Waimes;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateur peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Vu la décision du 01 septembre 2010 par laquelle le Conseil communal décide de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale - GRD INTEREST, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure.
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Vu la décision du 30 mai 2013 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler l'adhésion de la commune de Waimes à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTEREST pour l'ensemble de ses besoins en matière de

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, à partir du 01 septembre 2013 jusqu'au 30 juin 2019 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure.
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler l'adhésion de la commune de Waimes à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTEREST pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, à partir du 1er juin 2023 jusqu'au 31 mai 2027 et la mandate expressément pour:

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure.
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Vu le courrier du 25 janvier 2023 de l'intercommunale ORES Assets relatif au marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de notre commune à la centrale d'achat ORES Assets;

Considérant que le renouvellement de l'adhésion doit être transmise pour début juin au plus tard;

Considérant que l'adhésion à une centrale de marché est une compétence du Conseil communal;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 29 juin 2023 et qu'à cette date le délai pour transmettre la décision du Conseil sera dépassée;

Considérant le souhait du Collège de renouveler son adhésion à la centrale de marché et vu l'urgence;

Vu la délibération de principe du Collège communal du 30 mai 2023 de marquer son accord pour le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Waimes à l'intercommunale d'ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

**RATIFIE, à l'unanimité :**

La décision précitée du Collège communal du 30 mai 2023.

\*\*\*\*\*

### **6. Bâtiments communaux - Travaux de rénovation à l'école maternelle de Waimes : remplacement des vitrages, rénovation des châssis, et isolation d'une partie de la toiture. - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Considérant le cahier des charges N° 20231903 relatif au marché "Travaux de rénovation à l'école maternelle de Waimes : remplacement des vitrages, rénovation des châssis, et isolation d'une partie de la toiture." établi par le Conseiller Energie et l'Agent technique (Service Bâtiments communaux) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.089,32 € hors TVA ou 128.354,68 €, 6 % TVA comprise (7.265,36 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le 14 décembre 2020 s'élève à 133.248,36 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60/20230017 et sera financé par emprunt et par subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 juin 2023 et joint en annexe ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 20231903 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation à l'école maternelle de Waimes : remplacement des vitrages, rénovation des châssis, et isolation d'une partie de la toiture.", établis par le Conseiller Energie et l'Agent technique (Service Bâtiments communaux). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.089,32 € hors TVA ou 128.354,68 €, 6 % TVA comprise (7.265,36 € TVA cocontractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante UREBA - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60/20230017.

**Article 5 :** Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

\*\*\*\*\*

### **7. Patrimoine - Régularisation du tracé de la rue du Vinâve à Waimes - Acquisition d'emprises de terrain à la "S.A. PIERRE ET NATURE"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN relative aux opérations immobilières de pouvoirs locaux;

Considérant le plan de mesurage dressé le 22 avril 2022 par M. Jean-François LEMPEREZ, Géomètre-Expert à Saint-Vith, référencé dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 63080/10739 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de marquer son accord sur la modification de la voirie communale rue du Vinâve, à Waimes, impliquant la cession et l'intégration au domaine public de deux emprises de 7 et 11 m<sup>2</sup> tirées de la parcelle cadastrée "section G, n°166c" et l'intégration au domaine public d'une emprise de 7m<sup>2</sup> tirée du terrain communal cadastré "section G, n°166/2", dans le respect du plan d'alignement de ladite rue approuvé par Arrêté Royal du 29.10.1955 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique entre le 11 février et le 13 mars 2019, conformément aux prescriptions de la section 5 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant la décision du Collège communal du 06 février 2023 ;

Considérant le projet d'acte transmis le 25 mai 2023 par l'Etude du Notaire Morgane CRASSON ;

Considérant que cette acquisition a pour but la régularisation du tracé de la rue du Vinâve à Waimes conformément au plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du 29.10.1955 et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'acquérir, pour l'euro symbolique :

- la parcelle de terrain sise rue du Vinâve, telle que reprise sous lot 1 de teinte mauve au plan de mesurage dressé le 22 avril 2022 par M. Jean-François LEMPEREZ, Géomètre-Expert à Saint-Vith, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale section G, numéro 0166EP0000, d'une superficie de 7 m<sup>2</sup> ;

- la parcelle de terrain sise rue du Vinâve, telle que reprise sous lot 2 de teinte verte au plan susmentionné, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale section G, numéro 0166FP0000, d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> ;  
appartenant à la S.A. PIERRE et NATURE.

**Article 2** : tous les frais, droits et honoraires ainsi que les frais de mesurage sont à charge de la S.A. PIERRE et NATURE.

**Article 3** : la présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de la régularisation de l'alignement de la rue du Vinâve à Waimes.

**Article 4** : la présente acquisition sera financée par le crédit prévu à l'article budgétaire 421/711-60 - projet n°20230005 du budget communal 2023 pour un montant de 1 €.

\*\*\*\*\*

### **8. Courrier des médecins généralistes de la commune de Waimes - Point de rupture du service de médecine générale à la population**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant le courrier des médecins généralistes de la commune de Waimes reçu le 24 mai 2023 au service Secrétariat ;

Considérant que l'objet du courrier est le "Point de rupture du service de médecine générale à la population";

Considérant que les médecins généralistes nous informent que la situation est catastrophique concernant les jeunes médecins qui boudent notre région;

Considérant que les causes de ce désintérêt seraient:

- La difficulté pour les jeunes médecins citadins en formation de trouver un logement accessible avec un loyer attractif au vu de leur rémunération;
- le peu de confort de vie et le peu d'attractivité de la médecine générale en milieu rural sans structure d'accueil centralisé.

Considérant que les médecins généralistes de la commune de Waimes interpellent le Conseil communal afin d'avoir une réflexion quant aux possibilités et solutions à dégager;

**PREND CONNAISSANCE**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

**Article 1er:** du courrier des médecins généralistes de la commune de Waimes reçu le 24 mai 2023 au service Secrétariat.

\*\*\*\*\*

### 9. C.P.A.S. - Cadre du personnel - Modification

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Considérant la délibération du 28 juin 2023, parvenue le 29 juin 2023 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimes décide d'arrêter le cadre du personnel du C.P.A.S. au 28 juin 2023;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable sous réserve rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'arrêter le cadre du personnel du C.P.A.S. tel que décidé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 juin 2023, comme suit :

<b>a) ADMINISTRATION GENERALE</b>			
NIVEAU	GRADE	STATUT	PRESTATIONS
	Directeur général	Définitif	1 ETP
	<b>Directeur financier</b>	<b>Définitif</b>	<b>0,35 ETP</b>
A	Attaché spécifique	Contractuel	1 ETP
D	Employé d'administration	Définitif	1,5 ETP
D	Employé d'administration	Contractuel	0,5 ETP
<b>b) AIDE SOCIALE</b>			
NIVEAU	GRADE	STATUT	PRESTATIONS
B	Assistant social en chef	Contractuel	1 ETP
B	Travailleur social	Définitif	3,5 ETP
<b>c) MAISON DE REPOS/MAISON DE REPOS ET DE SOINS</b>			
A	Directeur	Définitif	1 ETP
D	Employé d'administration	Définitif	<b>0,75 ETP (+0,25 ETP)</b>
D	Employé d'administration	Contractuel	0,5 ETP
<b>B</b>	<b>Travailleur social</b>	<b>Contractuel</b>	<b>0,5 ETP (+0,5 ETP)</b>
B	Infirmier en chef	Définitif	1 ETP
B-D	Infirmier gradué et/ou breveté et/ou assistant en soins hospitaliers	Définitif	1 ETP
B-D	Infirmier gradué et/ou breveté et/ou assistant en soins hospitaliers	Contractuel	<b>7,5 ETP (+0,5 ETP)</b>
D	Aide-soignant et/ou auxiliaire de soins diplômé	Définitif	1 ETP
D	Aide-soignant et/ou auxiliaire de soins diplômé	Contractuel	<b>16 ETP (+ 4 ETP)</b>
B	kinésithérapeute ou ergothérapeute ou logopède	Contractuel	1,5 ETP
B	Educateur-animateur	Contractuel	1 ETP
D	Educateur-animateur	Contractuel	<b>2 ETP (+0,5 ETP)</b>
D	Ouvrier qualifié	Contractuel	3 ETP
E	Ouvrier ou auxiliaire professionnel	Définitif	1 ETP
E	Ouvrier ou auxiliaire professionnel	Contractuel	12 ETP

\*\*\*\*\*

### 10. C.P.A.S. - Statut pécuniaire du personnel - Modification

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 décidant d'approuver la décision de principe du Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 avril 2023 d'appliquer l'IFIC sur base du protocole d'accord du 10 février 2023 ;

Considérant la délibération du 28 juin 2023, parvenue le 29 juin 2023 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimès décide d'arrêter le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. au 28 juin 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable sur réserve rendu par le directeur financier en date du 15 juin 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'arrêter le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. tel que décidé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 28 juin 2023, comme suit :

### **CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er : Le présent statut s'applique tant au personnel statutaire, stagiaire et définitif, qu'aux agents temporaires et contractuels et aux agents contractuels subventionnés.

### **CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS**

Article 2 : Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3 : Elle comporte :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4 : Chaque échelle appartient à un niveau. Il y a cinq niveaux :

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5 : Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Les échelles de traitement reprises en annexe I sont d'application.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6 : A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

### **CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES**

Article 7 : Pour l'application du présent chapitre :

- 1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 3° sont réputés militaires de carrière :

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8 : Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Article 9 : Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en dixièmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10 : La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11 : La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12 : § 1<sup>er</sup> - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
- 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

§ 2 - Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé et/ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction.

§ 3 - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

§ 4 - Sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

### **CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE**

Article 13 : Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du statut administratif.

Article 14 : Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein du CPAS dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15 : En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

### **CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT**

Article 16 : Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de un douzième du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17 : Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18 : En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

### **CHAPITRE VI - ALLOCATIONS**

Article 19 : § 1er - Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes :

- . allocations de foyer et de résidence;
- . allocation de fin d'année.

§ 2 - Ils bénéficient également selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal.

Par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le pécule de vacances est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle brute à dater de 2004.

### **CHAPITRE VII – REMUNERATION SELON LE MODELE SALARIAL IFIC POUR LE PERSONNEL DE SOINS EN MR-S**

Article 20: En maison de repos, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures.

Pour les fonctions manquantes dans le cadre Ific, les échelles barémiques sont déterminées compte tenu de celles financées et visées dans les circulaires Aviq :

- MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salarial Ific ;
- MRS-MRPA-CSJ 2023/02 du 28 février 2003 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial Ific.

Les barèmes Ific sont en annexe. Ces échelles ont un développement établi sur 35 ans.

Article 21 : Les principales fonctions et échelles concernées par ce protocole sont, en MR-S:

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Fonction	Echelle
Infirmier en chef	17
Infirmier ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué	14
Infirmier ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué	14B
Diététicien, ergothérapeute, logopède, assistant social	14
Kinésithérapeute	15
(Réfèrent troubles cognitifs	15)
Educateur ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué	14
Educateur ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué	14B

Article 22 : A titre de mesure transitoire, le personnel dont la relation de travail a pris cours avant la date du 26 mai 2023 (date E) a la possibilité de choisir entre les options suivantes :

- rester dans l'échelle de traitement fixée par le RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et promotion selon les conditions prévues ci-dessus ;
- intégrer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 l'échelle de traitement fixée par le protocole Ific. Dans ce cas, il ne pourra plus prétendre aux évolutions de carrière et promotion prévues dans son ancienne échelle.

Ce choix est définitif et irréversible, à l'exception des infirmiers qui avaient droit à une prime pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière. La confirmation définitive du choix opéré sera demandée aux membres du personnel concernés dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant un complément à la place d'une prime pour un titre ou une qualification professionnel-le.

Si à la date de l'activation du droit au barème Ific, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème Ific, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème Ific atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique.

Article 2 : Le présent statut, qui produit ses effets à la date de son adoption, abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

\*\*\*\*\*

### **11. Budget 2023- Modification budgétaire n°1 au service ordinaire et extraordinaire du CPAS - Approbation**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 33 et 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable donné par le Directeur financier dans le cadre de l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 15 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 24 mai 2023 arrêtant le premier cahier de modifications du service ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification au niveau de la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/06/2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15/06/2023;

Après en avoir délibéré;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 24 mai 2023 et arrêtée aux montants suivants :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.093.688,88</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.030.879,07</b>
Boni exercice proprement dit	<b>62.809,81</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>60.092,58</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>55.803,68</b>
Prélèvements en recettes	<b>16.410,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>83.508,71</b>
Recettes globales	<b>8.170.191,46</b>
Dépenses globales	<b>8.170.191,46</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>
Intervention communale	<b>1.829.672,28</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>666.500,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>750.008,71</b>
Mali exercice proprement dit	<b>83.508,71</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>103.008,71</b>
Prélèvements en dépenses	<b>19.500,00</b>
Recettes globales	<b>769.508,71</b>
Dépenses globales	<b>769.508,71</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier du CPAS.

\*\*\*\*\*

**12. Enseignement - Demande de périodes complémentaires à charge des fonds communaux - Année scolaire 2023-2024**

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2023;

Vu l'article 41 de la constitution ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles L 1211-1 et L 1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les demandes des directions des écoles de Robertville, Waimes et Faymonville;

Considérant le rapport du service Enseignement joint en annexe;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Considérant que pour la bonne organisation des classes pour l'année scolaire 2023-2024, il convient de financer 101 périodes à charge des fonds communaux (26 au niveau maternel, 47 au niveau primaire et 28 pour l'organisation du cours d'allemand);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 juin 2023 et joint en annexe ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

de marquer son accord sur le financement de 101 périodes à charge des fonds communaux pour l'année scolaire 2023-2024.

\*\*\*\*\*

### **13. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 mars 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la balade en terre d'artisans à Gueuzaine et Champagne, le dimanche 17 septembre 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **14. Arrêté de police du Bourgmestre du 15 mai 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 15 mai 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'installation d'un boîtier radar par la DAP Radar, avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 Gosselies, rue d'Eupen à Waimes, à hauteur de l'habitation n°19, à partir du 01 septembre 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **15. Arrêté de police du Bourgmestre du 1er juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 1er juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'arasement réalisés par la S.A.C.E., pour le compte du SPW Direction des routes de Stavelot, sur la N681 à Walk-Waimes, à partir du 02 juin 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**16. Arrêté de police du Bourgmestre du 5 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 5 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles, par la S.A. Roger GEHLEN, pour le compte d'ORES, à Champagne-Waimes, à partir du 19 juin 2023;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**17. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de suppression de bordures en béton sur la RN681 à Walk, à partir du 14 juin 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**18. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des trois soirées champêtres sur la place de l'église de Faymonville, les 30 juin, 28 juillet et 25 août 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**19. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'organisation de camps de mouvements de jeunesse à l'ancienne école de Guezaine, à partir du 01 juillet 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**20. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du Marathon des Hautes Fagnes dans plusieurs rues de Sourbrodt, le dimanche 02 juillet 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**21. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête scolaire à l'école de Thirimont, le jeudi 06 juillet 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**22. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la brocante de Champagne, le dimanche 09 juillet 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**23. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'animation de Noël dans le centre d'Ovifat, le week-end des 09 et 10 décembre 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**24. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réfection de voirie, chemin de la Hazote à Onderval, à partir du 12 juin 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**25. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du rallye à vélo, rue de l'Abreuvoir à Faymonville, le dimanche 02 juillet 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**26. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des festivités, rue de la Brasserie à Waimes, du 30 juin au 02 juillet 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**27. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 juin 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 juin 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la kermesse à Onderval, du 02 au 08 aout 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**28. Arrêté de police du Bourgmestre du 22 juin 2023 - Confirmation**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 22 juin 2023 ordonnant l'abattage d'un arbre, rue du Parc à Ovifat ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **29. Communication - Tutelle générale - Modification du règlement d'ordre intérieur**

Vu le courrier du 07 juin 2023 du SPW Intérieur - Direction de la Législation organique - par délégation du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne - signalant que la délibération du Conseil communal du 27 avril 2023 établissant, la modification du règlement d'ordre intérieur n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

que la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, la modification du règlement d'ordre intérieur est pleinement exécutoire.

\*\*\*\*\*

### **30. Intercommunale ECETIA - Démission d'un délégué aux Assemblées générales**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1523-11 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Waimes du 25 avril 2019 désignant M. Norbert Gazon comme délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA ;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant le courriel de démission datant du 18 mai 2023 de M. Norbert Gazon, Conseiller communal, en tant que délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er:**

de prendre acte de la démission envoyée par courriel à la date du 18 mai 2023 de M. Norbert Gazon, Conseiller communal, en tant que délégué aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA.

**Article 2:**

de procéder à la désignation de son remplaçant lors d'un prochain Conseil.

\*\*\*\*\*

### **31. Commission Paritaire Locale - Démission d'un représentant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 28 mars 2019 de désigner des représentants du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale;

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 et suivants relatifs aux commissions paritaires locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, conformément aux articles 2 à 7 dudit arrêté, le renouvellement des Commissions paritaires locales s'effectue tous les six ans, qu'elles sont composées pour les communes de moins de 75.000 habitants de six représentants des Pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, que des membres suppléants et des conseillers techniques peuvent être désignés pour autant que leur nombre respectif n'excède pas le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ;

Considérant le courriel de démission datant du 18 mai 2023 de M. Norbert Gazon, Conseiller communal, en tant que délégué aux Assemblées générales de la Commission Paritaire Locale ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er:**

de prendre acte de la démission envoyée par courriel à la date du 18 mai 2023 de M. Norbert Gazon, Conseiller communal, en tant que délégué aux Assemblées générales de la Commission Paritaire Locale.

**Article 2:**

de procéder à la désignation de son remplaçant lors d'un prochain Conseil.

\*\*\*\*\*

### **32. Personnel communal - Cadre du personnel communal - Modification**

Vu l'article L1124-21 §2 du CDLD, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013 art. 47, stipulant que

- le directeur financier d'une commune comptant 35 000 habitants ou moins peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort (...),

- sans que les prestations totales ne puissent en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

- Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale d'1,25 fois visée à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions ;

Vu le cadre du personnel communal approuvé par le Conseil communal en séance du 06 avril 2000 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 par laquelle il décide de pourvoir au poste de directeur financier commun à la Commune et au CPAS à partir du 1er septembre 2022 et fixe les conditions d'admissibilité et de recrutement pour ce poste ;

Vu sa délibération du 04 août 2022 par laquelle il désigne M. Jonathan DENOMERENGE en qualité de Directeur financier stagiaire commun à la Commune et au CPAS de Waimes, à concurrence de 2/3 équivalent temps plein pour la Commune et ce, à dater du 29 août 2022 ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le cadre du personnel communal afin d'y intégrer l'emploi de directeur financier ;

Considérant que M. Jonathan DENOMERENGE est également désigné en qualité de Directeur financier au CPAS de Waimes à concurrence d'1/3 équivalent temps plein depuis le 29 août 2022 ;

Considérant que, après 9 mois d'occupation, il apparaît nécessaire d'augmenter dès que possible le temps de travail du Directeur financier et de le fixer à 110 % d'un temps plein ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 15 mai 2023 actant la proposition de répartir le temps de travail du Directeur financier comme suit : 75 % au profit de la Commune et 35 % au profit du CPAS, étant entendu que la charge salariale incombant aux deux institutions est proportionnelle au temps de travail consacré à chacune des institutions ;

Considérant la nécessité d'adapter le cadre du personnel communal aux réalités et besoins actuels de la Commune, notamment en y intégrant les emplois contractuels devenus majoritaires au sein du personnel communal ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 05 juin 2023 d'arrêter le projet de cadre du personnel communal proposé par le Directeur général, de le présenter à la prochaine réunion du Comité de Négociation et de Concertation et de le soumettre à la décision du Conseil communal du 29 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation et de Négociation en date du 15 juin 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 juin 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'arrêter le cadre du personnel communal à la date du 29 juin 2023 comme suit:

### **Cadre du personnel de la Commune de Waimes**

<b><u>Grade</u></b>	<b><u>Définitif (ETP)</u></b>	<b><u>Contractuel ( ETP)</u></b>
<b><u>Cadre du personnel administratif</u></b>		
Directeur général	1	0
Directeur financier	0,75	0
Attaché spécifique de niveau A	0	1
Gradué spécifique de niveau B	0	1
Employé d'Administration de niveau D	4,5	27,75
<b><u>Cadre du personnel technique</u></b>		
Agent technique en chef de niveau D	1	0
Agent technique de niveau D	1	2
<b>Total</b>	<b>8,25</b>	<b>31,75</b>
<b><u>Cadre du personnel ouvrier</u></b>		
Brigadier de niveau C	4	0
Ouvrier qualifié de niveau D	8	12
Ouvrier non qualifié de niveau D	1	1
Ouvrier non qualifié de niveau E	1	8
Dame d'entretien	0	9,5
Accueillante de temps de midi	0	4
Accueillante extra- scolaire	0	3,1
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>37,6</b>
<b>total nommé</b>	<b>22,25</b>	
<b>total temporaire</b>		<b>69,35</b>

**Article 2** : de soumettre la présente décision aux autorités supérieures.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023**

La séance est levée à 19 heures 50'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Raphaël GREGOIRE

Daniel STOFFELS

---